

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP.....	1	- Association Koutio Secal Ensemble.....	1
- DVEA DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'occupation du domaine public par l'association Koutio Secal Ensemble à l'occasion d'un repas partagé entre voisins pour la fête nationale, le mardi 14 juillet 2026
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

Considérant la demande de l'association Koutio Secal Ensemble, en date du 28 mai 2026, enregistré en mairie sous le numéro 3969,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'événement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'association Koutio Secal Ensemble, ci-après dénommée « le demandeur », est autorisée à occuper une parcelle du domaine communal à l'occasion de son « repas partagé entre voisins » célébrant la fête nationale du 14 juillet à hauteur de l'espace vert du lotissement Secal (parcelle nic 651542-1539), le mardi 14 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant l'événement. Cette limitation porte sur les voies, allée de l'Ecole, rue Gérard De Nerval, la rue Francois Villon et la rue Paul Verlaine.

ARTICLE 3 :

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de l'événement les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune, notamment, pour ce qui concerne le stationnement, l'alcool, les nuisances sonores et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

ARTICLE 6 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 7 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 05h à 21h.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

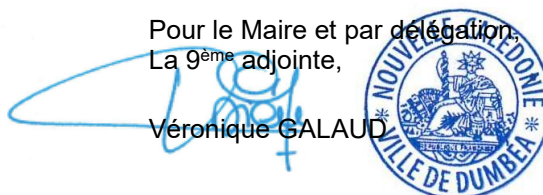
ARTICLE 11 :

Le Maire, le Directeur de la police municipale et le Commandant de brigade de la gendarmerie de Dumbéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 9^{ème} adjointe,

Véronique GALAUD



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.